

CHAMBRE DES COMMUNES DU CANADA.

BILL 176.

Loi modifiant la Loi sur les allocations de retraite des députés.

S.R., c. 329.

SA Majesté, sur l'avis et du consentement du Sénat et de la Chambre des Communes du Canada, décrète:

1. L'article 6 de la *Loi sur les allocations de retraite des députés*, chapitre 329 des Statuts révisés du Canada (1952), est abrogé et remplacé par le suivant: 5

Contributions des députés.

«6. Un député doit, au moyen d'une retenue sur son indemnité de session, contribuer au Fonds du revenu consolidé pour six pour cent des quatre mille premiers dollars qui lui sont payables à titre d'indemnité de session dans chaque période de douze mois, depuis le jour où il est devenu député.» 10

2. L'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 8 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Manière de verser les contributions.

«a) une contribution égale à

(i) six pour cent du montant qu'il a reçu sous forme d'indemnité de session à l'égard de ladite session si elle a été tenue avant l'ouverture de la 7e session du 21e Parlement, ou

(ii) l'allocation de retrait payée au député à l'égard de ladite session si elle a été tenue après la fin de la 6e session du 21e Parlement,»

3. L'alinéa a) du paragraphe (1) de l'article 9 de ladite loi est abrogé et remplacé par le suivant:

Limitation.

«a) à moins que, au moment où la contribution doit être payée, le montant total des contributions qu'il a versées 25 ou décidé de verser ne soit inférieur à quatre mille dollars; ou»